

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

N° 016/2023

ARRETE DE MISE EN
SECURITE D'URGENCE

BATIMENT SIS 2 AVENUE
FREDERIC MISTRAL
PARCELLE CADASTREE
BS-1

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20230126-AR_016_AFJUR-AR



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

Considérant le rapport des services municipaux constatant l'effondrement partiel de la toiture du bâtiment sis 2 avenue Frédéric MISTRAL, parcelle cadastrée BS-1 ;

Considérant que l'effondrement partiel de la toiture a endommagé le reste de la structure ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des tiers, cet édifice étant vide de tout occupant à ce jour ;

Considérant que des travaux de sécurisation et de consolidation devront être effectués ;

- ARRETE -

Article 1 : L'immeuble sis 2 avenue Frederic MISTRAL – 84100 ORANGE, parcelle cadastrée BS-1, appartient, selon nos informations à ce jour à MADAME Coralie GARCIN née le 16 octobre 1960 à MARSEILLE, domiciliée 72 résidence ELYSEE 2- 78170 SAINT-CLOUD ;

La propriétaire mentionnée ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de l'ensemble de la toiture du bâtiment,
- Purge de l'ensemble des éléments de maçonnerie qui risquent de chuter.

De plus, un diagnostic de l'ensemble de la structure devra être réalisé sous 15 jours par un bureau d'études bâtiment.

Les accès aux tènements devront être limités aux seules personnes et entreprises ayant un intérêt à agir dans le cadre de la mise en sécurité du bâtiment.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ladite personne, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 7 : Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 26 janvier 2023

Le Maire,
Yann BOMPARD



Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 
ID : 084-218400877-20230126-AR_016_AFJUR-AR

